

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2007, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Marcello Spatafora



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

2. En 2007, le Bureau était composé de M. Marcelo Spatafora (Italie), Président, et de représentants du Panama et de la Slovaquie, Vice-Présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 12 séries de consultations officielles. La page Web du Comité est accessible à l'adresse www.un.org/sc/committees/1591/index.shtml.

II. Historique et activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1556 du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest au Soudan.

4. Par sa résolution 1591 du 29 mars 2005, le Conseil a élargi la portée de cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de faire rapport au Comité sur ses conclusions et recommandations et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Depuis lors, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts quatre fois par ses résolutions 1561 du 21 décembre 2005, 1665 du 29 mars 2006, 1713 du 29 septembre 2006 et 1779 du 28 septembre 2007. Le mandat en cours expire le 15 octobre 2008. Par sa résolution 1713 (2006), le Conseil a également approuvé une augmentation d'effectifs avec la désignation d'un cinquième expert pour permettre au Groupe de mieux s'acquitter de sa mission. En outre, par sa résolution 1779 (2007), il a prié le Groupe de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de la MUAS et de l'opération hybride UA-ONU au

Darfour (MINUAD) qui lui succéderait, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour. Après chaque prorogation du mandat, le Secrétaire général a nommé les personnes qui devaient faire partie du Groupe (voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926 et S/2007/706). Pour le mandat actuel, on attendait la nomination d'un cinquième expert à la date de publication du présent rapport.

7. Dans le cadre de son mandat, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a soumis ou présenté trois rapports intérimaires, datés du 7 octobre 2005, du 16 mars 2007 et du 2 juillet 2007, respectivement, et fait un compte rendu à mi-parcours, le 25 juillet 2006. Avant la fin de chaque membre, il a également soumis et présenté au Comité quatre rapports finals (S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795 et S/2007/584) qui ont été transmis ultérieurement par le Président du Comité au Président du Conseil de sécurité.

8. Dans sa résolution 1672 du 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a nommé quatre personnes devant être soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus par la résolution 1591 (2005).

9. Par sa résolution 1679 du 16 mai 2006, le Conseil de sécurité a fait savoir qu'il envisageait, notamment à la demande de l'Union africaine, de prendre des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix pour le Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre.

10. Par une déclaration de son Président en date du 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/41), le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers organisés à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Il s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire.

B. Résumé des activités du Comité

11. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune autre réponse à ses communications, envoyées les 17 et 27 mai 2005, respectivement, à 11 États dans la région du Soudan et à tous les États, rappelant les dispositions pertinentes des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) et sollicitant des informations sur les mesures que les États avaient prises pour appliquer l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Le nombre total des réponses est donc resté inchangé à 13.

12. Le 12 février 2007, le Comité a reçu un rapport d'activité du Groupe d'experts sur les travaux de ce dernier pour le mois de janvier 2007. Le 20 février, il a reçu un rapport spécial du Groupe sur le déploiement de deux avions militaires au Darfour. Ultérieurement, dans une lettre datée du 6 mars 2007, le Président du Comité a demandé des éclaircissements au Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation au sujet des informations qui figuraient dans ce rapport. Lors de consultations officielles, le 8 mars, les membres du Comité ont examiné le rapport spécial et le complément d'information fourni par le Groupe.

13. Le 12 mars 2007, le Comité a reçu un autre rapport spécial du Groupe d'experts sur un incident lié à la présence d'un aéronef blanc de type Antonov 26 sur les aires de trafic des aéroports du Darfour, portant l'emblème « ONU » sur l'aile gauche, incident dans lequel le Groupe a vu une tentative de maquillage visant à faire croire que l'appareil était exploité par l'Organisation. Par la suite, dans une lettre datée du 27 mars, le Président du Comité a de nouveau demandé des éclaircissements au Représentant permanent du Soudan sur les informations qui figuraient dans ce rapport. Le Comité a reçu une réponse à ses deux lettres (datées des 6 et 27 mars, respectivement) dans une communication datée du 12 avril 2007, qui a également été transmise au Groupe d'experts.

14. Le 23 mars 2007, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa a), sous alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), son premier rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis le début de l'année.

15. Lors de consultations officieuses tenues le 10 avril 2007, le Groupe d'experts a fait au Comité une présentation orale et visuelle du rapport intérimaire qui a été présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006) et les membres du Comité ont examiné avec les experts les conclusions et recommandations qui y figuraient. Les membres du Comité ont poursuivi cet examen lors de consultations officieuses tenues le 20 avril, le 9 mai, le 15 mai et le 19 juin 2007; au début de ces consultations, ils sont convenus d'appliquer deux des recommandations du Groupe relatives au contrôle du fret aérien à destination du Darfour et à la mise en œuvre rapide de la résolution 1672 (2006).

16. En conséquence, le 30 avril 2007, le Président du Comité a envoyé deux lettres, l'une adressée au Représentant permanent du Soudan et l'autre au Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation, dans lesquelles il sollicitait une confirmation sur la fourniture d'une assistance au Groupe d'experts pour le contrôle du fret aérien à destination du Darfour (Soudan) et des réponses sur l'application de la résolution 1072 (2006) (Soudan et Tchad). À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Tchad. Le Comité a reçu une communication du Soudan datée du 5 juin 2007, qui a été examinée lors de consultations officieuses tenues le 19 juin et à laquelle le Président a répondu par une lettre datée du 1^{er} août 2007.

17. Le 18 avril 2007, le Comité a reçu une lettre émanant du Représentant permanent du Soudan concernant des questions de confidentialité liées aux rapports du Groupe d'experts. Le Président du Comité lui a adressé une réponse le 30 avril.

18. Le 12 juin 2007, le Président du Comité a présenté au Conseil son deuxième rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis son dernier exposé.

19. Lors de consultations officieuses tenues le 31 juillet 2007, les membres du Comité ont examiné un deuxième rapport intérimaire présenté par le Groupe d'experts en application du paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006). Le Comité avait déjà réagi à une des recommandations de ce rapport concernant l'application de la résolution 1672 (2006) (voir par. 16 ci-dessus) et il a donné suite à plusieurs autres recommandations par la lettre de son Président en date du 1^{er} août. En réponse à une autre de ces recommandations, il a aussi décidé d'ajouter à la liste récapitulative du Comité des données d'identification concernant deux personnes (voir SC/9093). Ces données d'identification et la photo d'une de ces deux personnes ont aussi été transmises à tous les États Membres par une note verbale.

20. Le 10 septembre 2007, le Président du Comité a présenté au Conseil son troisième rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis son dernier exposé.

21. Le Comité a reçu une lettre datée du 20 septembre 2007 émanant du Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation concernant les activités du Groupe d'experts. Le 14 novembre, le Président du Comité a transmis au Représentant permanent du Soudan une lettre datée du 29 septembre, dans laquelle le Groupe d'experts répondait aux questions soulevées dans la lettre du Représentant permanent.

22. Lors de consultations officielles tenues le 27 septembre 2007, le Groupe d'experts a fait au Comité une présentation orale et visuelle de son rapport final, en application de la résolution 1713 (2006) (S/2007/584), et les membres du Comité ont examiné avec les experts les conclusions et recommandations qui y figuraient. Les membres du Comité ont également reçu un exemplaire d'une annexe à ce rapport, qui n'avait pas été publiée. Ils ont ensuite examiné chacune des recommandations de manière plus approfondie lors d'autres consultations officielles tenues le 9 octobre, le 16 octobre, le 30 octobre et le 7 novembre 2007. Ils ont décidé de progresser dans la mise en œuvre de certaines des recommandations du Groupe d'experts concernant les travaux du Groupe et du Comité.

23. Le 7 décembre 2007, le Président du Comité a présenté au Conseil son quatrième rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis son dernier exposé.

24. Dans la conduite de ses travaux, le Comité a continué de suivre les directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006. Le 27 décembre 2007, il a modifié ces directives, y ajoutant la procédure de radiation de la liste énoncée dans la résolution 1730 (2006). Ces directives servent notamment à faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs prévus par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de la même résolution. À cet égard toutefois, le Comité n'a été saisi d'aucune demande visant à faire rayer des noms figurant sur la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ni d'aucune demande d'exonération des sanctions ciblées.

III. Violations et violations présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts

25. Dans ses rapports intérimaires et son rapport final établis en application de la résolution 1713 (2006) et couvrant la période allant de septembre 2006 à septembre 2007, le Groupe d'experts a appelé l'attention sur les violations répétées de l'embargo sur les armes par le Gouvernement soudanais et des groupes armés non étatiques. Il a aussi signalé que le Gouvernement soudanais avait effectué des « survols militaires à caractère offensif » au Darfour et notamment des bombardements aériens, bien que la fréquence de ces incidents ait diminué depuis avril 2007. Le Groupe d'experts a fait des recommandations visant à améliorer l'application de l'embargo. Le Comité a donné suite à certaines de ces recommandations, sous la forme des lettres susmentionnées adressées au Soudan.

26. Le Groupe d'experts a aussi fait des recommandations visant à améliorer l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés par la résolution 1591 (2005) s'agissant des personnes visées ultérieurement par la résolution 1672 (2006). Le Comité a donné suite à deux de ces recommandations en envoyant au Tchad et au Soudan les lettres susmentionnées datées du 30 avril 2007 et en ajoutant des données d'identification dans sa liste récapitulative.

27. Le Groupe d'experts a conclu dans son rapport final que les hostilités entre les parties au conflit, en particulier le Gouvernement soudanais, le Front de salut national, l'Armée de libération du Soudan (faction Minni Minawi) (ALS/MM) et les milices arabes, ainsi que les actions menées par Abdul Wahid Mohammed al-Nur, entravaient le processus de paix. Il a aussi conclu que le Gouvernement soudanais n'avait pas désarmé les milices armées au Darfour et que certaines factions rebelles avaient pris pour cible le personnel de la MUAS. Il a aussi établi que des violations généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme se poursuivaient dans l'impunité au Darfour. Dans son rapport final et dans l'annexe à ce rapport qui n'a pas été publiée, le Groupe d'experts a fourni des renseignements sur des personnes que le Comité pourrait envisager de soumettre aux sanctions ciblées. À la fin de la période considérée, le Comité n'avait encore désigné aucune personne supplémentaire.
